



Commune de  
**Val-de-Ruz**

## RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

Version : 2.0 - TH 610922

Date : 02.05.2022



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Objet

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la Commune.
- <sup>2</sup> Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière ainsi que les modalités d'application de la législation cantonale à l'échelon de la Commune.
- <sup>3</sup> Il vise à préserver durablement la capacité financière de la Commune et à limiter le niveau d'endettement.

### 1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux Autorités et à l'administration communale.

### 1.3. Patrimoine administratif

- <sup>1</sup> Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés aux tâches publiques. Il peut se composer de biens d'investissements, de prêts, de subventions aux investissements, ainsi que de participations permanentes ou de dotations.
- <sup>2</sup> Les biens constituant le domaine public et le patrimoine administratif sont inaliénables.

### 1.4. Patrimoine financier

- <sup>1</sup> Le patrimoine financier est constitué de tous les biens n'entrant pas dans la définition du patrimoine administratif
- <sup>2</sup> Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier, doivent être différenciés des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements.
- <sup>3</sup> Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal, dans les limites de la loi.

## CHAPITRE 2. PLANIFICATION FINANCIÈRE ET BUDGET

### 2.1. Plan financier et des tâches

- <sup>1</sup> Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.
- <sup>2</sup> Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.



<sup>3</sup> Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

<sup>4</sup> Sont inscrites dans le plan financier et des tâches les dépenses et recettes d'investissements découlant du processus informatique des projets. Les charges et les revenus reposent sur des bases légales s'imposant à la collectivité ou pour lesquelles le Conseil communal a pris une décision de principe.

## 2.2. Budget

<sup>1</sup> Le Conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au Conseil général.

<sup>2</sup> Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

<sup>3</sup> Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

<sup>4</sup> En l'absence de budget au 1<sup>er</sup> janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la Commune.

## CHAPITRE 3. COMPTES

### 3.1. Présentation

<sup>1</sup> Le Conseil communal présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil général.

<sup>2</sup> Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

### 3.2. Désignation de l'organe de révision

<sup>1</sup> Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances.

<sup>2</sup> L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

<sup>3</sup> Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes agréées en qualité d'expert-réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

<sup>4</sup> Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.



### 3.3. Consolidation

- 1 Le Conseil communal présente, en annexe aux comptes annuels, les bilans et comptes de résultats condensés des institutions indépendantes ainsi que des autres Autorités ou organismes (ci-après : organisations) dans lesquelles la Commune détient au moins 20% du capital.
- 2 Il a la possibilité de consolider dans ses comptes ceux des organisations dans lesquelles il détient au moins 20% du capital.
- 3 Sont par ailleurs mentionnées toutes les institutions indépendantes dont la prise en compte permet une meilleure évaluation de la situation financière de la collectivité.

## CHAPITRE 4. ÉQUILIBRE FINANCIER

### 4.1. Équilibre budgétaire

- 1 La Commune veille à une gestion saine de ses finances.
- 2 Le budget doit présenter un résultat total équilibré.
- 3 Le Conseil général peut adopter un budget déficitaire pour autant que les deux conditions suivantes s'appliquent cumulativement :
  - a) l'excédent du bilan couvre l'excédent de charges ;
  - b) l'excédent de charges n'excède pas un maximum de 5% du capital propre du dernier exercice bouclé.
- 4 Si le déficit d'un exercice dépasse le 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 3, lettre b, du présent article dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.
- 5 Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- 6 Le Conseil communal fixe, dans son règlement d'exécution du règlement sur les finances communales, les taux effectifs du présent article.
- 7 Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, deux fois par législature, à la majorité qualifiée du règlement général, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 lettre b du présent article, pour autant que cette limite ne dépasse pas le taux fixé à l'alinéa 4 supra.

### 4.2. Degré d'autofinancement

- 1 Le degré minimal d'autofinancement se base sur :
  - a) l'autofinancement selon annexe 3 du RLFInEC ;
  - b) les investissements nets qui représentent un volume compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0.5 point (%).



- 2 Le degré minimal d'autofinancement doit atteindre un taux minimum de 70%. Le volume des investissements déterminé à l'alinéa 1, lettre b du présent article, peut être augmenté de :
  - a) 1 point (%) si le degré d'autofinancement atteint au moins 80% ;
  - b) 2 points (%) si le degré d'autofinancement atteint au moins 90% ;
  - c) 3 points (%) si le degré d'autofinancement atteint au moins 100%.
- 3 Le budget d'une année doit présenter un degré d'autofinancement des investissements supérieur ou égal à celui découlant de l'alinéa 2 du présent article.
- 4 Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4.1 alinéa 3 supra et de l'alinéa 2 du présent article. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.
- 5 Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité qualifiée du règlement général, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 du présent article, deux fois par législature.

## CHAPITRE 5. DROIT DES CRÉDITS

### 5.1. Crédit urgent

- 1 Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la Commission de gestion et des finances.
- 2 Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.
- 3 Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

### 5.2. Crédit d'engagement

Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif ;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;



e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

**5.3. Crédit d'objet**

Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

**5.4. Crédit-cadre**

- <sup>1</sup> Le crédit-cadre est un crédit d'engagement qui peut contenir un programme d'objets de même nature.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

**5.5. Crédit d'étude**

Le crédit d'étude est un crédit d'engagement qui permet de déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

**5.6. Crédit complémentaire**

- <sup>1</sup> Le crédit complémentaire complète un crédit d'engagement insuffisant.
- <sup>2</sup> Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

**5.7. Crédit budgétaire**

- <sup>1</sup> Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
- <sup>2</sup> Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).
- <sup>3</sup> Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le présent règlement.

**5.8. Crédit supplémentaire**

- <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.
- <sup>2</sup> Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

**5.9. Utilisation et comptabilisation**

- <sup>1</sup> Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.
- <sup>2</sup> Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.



**5.10. Compétences et procédures**

- 1 Annuellement, le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement jusqu'à concurrence de CHF 100'000 par objet, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 2 Le Conseil communal peut octroyer un crédit complémentaire correspondant à 25% du crédit d'engagement, mais d'un maximum de CHF 100'000 par objet, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 3 Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'Exécutif décide de son ouverture, quel qu'en soit le montant.
- 4 La totalité des crédits d'engagements et crédits complémentaires octroyés par le Conseil communal s'élève au maximum à CHF 400'000 par année.
- 5 Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
- 6 Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'Autorité compétente l'a annulé. À moins que l'Autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.
- 7 Le Conseil général peut limiter la durée d'un crédit d'engagement dans son arrêté y relatif.

**5.11. Dépassement de crédit**

- 1 Les dépassements de crédits sont assimilés à des crédits complémentaires ou supplémentaires. Ils sont traités selon les articles y relatifs.
- 2 Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, valider par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas CHF 20'000 pour le même compte de charges du budget.
- 3 En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.
- 4 Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :
  - a) indexations salariales (y compris les traitements subventionnés) ;
  - b) charges sociales liées aux traitements ;
  - c) charges financières résultant de corrections de valeur (par exemple décote) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
  - d) amortissements ;



- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'État, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

<sup>5</sup> Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier du présent article doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

<sup>6</sup> Le Conseil communal règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités gérées selon le modèle « Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM) ».

#### 5.12. Report de crédit

<sup>1</sup> Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, le Conseil communal peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

<sup>2</sup> La réserve affectée au sens de l'alinéa premier du présent article ne peut être constituée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

<sup>3</sup> La réserve affectée selon l'alinéa premier du présent article est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

<sup>4</sup> La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.



**5.13. Votes à la majorité qualifiée**

Doivent être votés à la majorité qualifiée, conformément à l'article relatif à la majorité qualifiée du règlement général, les règlements et arrêtés qui entraînent :

- a) une nouvelle dépense renouvelable ou une nouvelle économie renouvelable touchant le compte de résultats de plus de CHF 200'000 par année ;
- b) une nouvelle dépense unique ou une économie unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.

## CHAPITRE 6. MODES DE FINANCEMENTS SPÉCIAUX

**6.1. Préfinancement**

- <sup>1</sup> Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.
- <sup>2</sup> Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.
- <sup>3</sup> Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.
- <sup>4</sup> Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.
- <sup>5</sup> Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- <sup>6</sup> La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.
- <sup>7</sup> L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

**6.2. Réserve de politique conjoncturelle - Attribution**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.
- <sup>2</sup> L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.
- <sup>3</sup> Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

**6.3. Réserve de politique**

- <sup>1</sup> Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :



**conjoncturelle -  
Prélèvement**

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
  - b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ou d'autres revenus non fiscaux ;
  - c) augmentation brutale d'un poste de charges selon la définition de l'alinéa 2 du présent article.
- <sup>2</sup> L'incidence financière de chacune des circonstances énumérées à l'alinéa 1 du présent article, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due :
- a) à des causes externes, ou ;
  - b) représenter annuellement au minimum 10% du montant du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos, ou
  - c) atteindre 1% des charges brutes, avant consolidation.
- <sup>3</sup> Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon les alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.
- <sup>4</sup> Il ne peut ni excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.
- <sup>5</sup> Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

## CHAPITRE 7. RÈGLES DE GESTION

**7.1. Contrôle de  
gestion**

- <sup>1</sup> Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.
- <sup>2</sup> Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.
- <sup>3</sup> Un contrôle de gestion approprié est effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.
- <sup>4</sup> L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'unité administrative compétente en est avisée et reçoit des recommandations concernant les mesures à prendre.
- <sup>5</sup> Le Conseil communal règle les modalités.



### 7.2. Système de contrôle interne

- <sup>1</sup> Le système de contrôle interne (ci-après SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.
- <sup>3</sup> Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.
- <sup>4</sup> Les responsables des unités administratives sont garants de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du SCI dans leurs domaines de compétence.

### 7.3. Transfert de compétences

Le Conseil communal édicte dans un règlement d'exécution toutes dispositions utiles en matière de gestion financière et de SCI.

## CHAPITRE 8. GESTION PAR ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM)

### 8.1. Principes

- <sup>1</sup> Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).
- <sup>2</sup> Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.
- <sup>3</sup> Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.
- <sup>4</sup> Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

### 8.2. Compétences et procédures

- <sup>1</sup> Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.
- <sup>2</sup> Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.
- <sup>3</sup> L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.
- <sup>4</sup> Sont notamment exclus de l'enveloppe :
  - a) les charges et revenus de transfert ;



- b) les charges et revenus financiers ;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) les taxes et impôts.

<sup>5</sup> Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article 8.3 du présent règlement afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

### 8.3. Report de crédit

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM) à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque :

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;
- b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations :
  - 1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétées (réserves générales) ;
  - 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

<sup>2</sup> La réserve affectée au sens de l'alinéa premier du présent article ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

<sup>3</sup> La réserve affectée selon l'alinéa 2 du présent article est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

<sup>4</sup> Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier, lettre b, du présent article ne peut pas excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité administrative GEM de l'exercice comptable concerné.

<sup>5</sup> Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.



## CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1. Entrée en vigueur**
- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - <sup>2</sup> L'élaboration du budget 2023 tient compte des dispositions du présent règlement.
- 9.2. Exécution et sanction**
- Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et dès sa sanction par le Conseil d'État.
- 9.3. Abrogation**
- Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment le règlement sur les finances communales, du 14 décembre 2015.

Val-de-Ruz, le 2 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
Le président                      Le secrétaire

R. Geiser                      J. Matthey-de-l'Endroit



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Objet .....	2
1.2.	Champ d'application .....	2
1.3.	Patrimoine administratif .....	2
1.4.	Patrimoine financier .....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>PLANIFICATION FINANCIERE ET BUDGET.....</b>	<b>2</b>
2.1.	Plan financier et des tâches.....	2
2.2.	Budget.....	3
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>COMPTES.....</b>	<b>3</b>
3.1.	Présentation.....	3
3.2.	Désignation de l'organe de révision .....	3
3.3.	Consolidation .....	4
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>ÉQUILIBRE FINANCIER.....</b>	<b>4</b>
4.1.	Équilibre budgétaire .....	4
4.2.	Degré d'autofinancement .....	4
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>DROIT DES CREDITS.....</b>	<b>5</b>
5.1.	Crédit urgent .....	5
5.2.	Crédit d'engagement .....	5
5.3.	Crédit d'objet .....	6



5.4.	Crédit-cadre.....	6
5.5.	Crédit d'étude.....	6
5.6.	Crédit complémentaire .....	6
5.7.	Crédit budgétaire.....	6
5.8.	Crédit supplémentaire .....	6
5.9.	Utilisation et comptabilisation .....	6
5.10.	Compétences et procédures.....	7
5.11.	Dépassement de crédit .....	7
5.12.	Report de crédit.....	8
5.13.	Votes à la majorité qualifiée .....	9
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>MODES DE FINANCEMENTS SPECIAUX .....</b>	<b>9</b>
6.1.	Préfinancement .....	9
6.2.	Réserve de politique conjoncturelle - Attribution .....	9
6.3.	Réserve de politique conjoncturelle - Prélèvement.....	9
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>REGLES DE GESTION .....</b>	<b>10</b>
7.1.	Contrôle de gestion.....	10
7.2.	Système de contrôle interne .....	11
7.3.	Transfert de compétences.....	11
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM) .....</b>	<b>11</b>
8.1.	Principes.....	11
8.2.	Compétences et procédures.....	11



8.3.	Report de crédit.....	12
<b>CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>13</b>
9.1.	Entrée en vigueur .....	13
9.2.	Exécution et sanction.....	13
9.3.	Abrogation .....	13